



Transport Canada
Ontario Region
Corporate Services
4900 Yonge Street
North York, ON
M2N 6A5

Transports Canada
Région de l'Ontario
Services généraux
4900 rue Yonge
North York, ON
M2N6A5

Le 14 juillet, 2015

Objet : Demande de propositions n° T4002-150003A
Courbes d'ambiance sonore 2014 Aéroport Billy Bishop du centre-ville de Toronto

Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro T4002-150003, datée du 12 mai, 2015 dont la date de clôture était le 28 mai, 2015 ce qui a posté sur le site web Achats et Ventes référence #PW-15-00683516,

Madame/Monsieur,

Le ministère des Transports doit conclure un marché au sujet des services mentionnés en rubrique conformément au cadre de référence annexé aux présentes comme annexe « B ».

Si la réalisation de ce projet vous intéresse, vous êtes prié(e) de présenter une offre en mentionnant clairement sur l'enveloppe ou colis « **SOUMISSION / PROPOSITION T4002-150003A** », ainsi que le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, le tout adressé à :

Transports Canada
Réception des soumissions
3^e étage, comptoir du caissier
4900, rue Yonge
North York (Ontario) M2N 6A5

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse ci-dessus **au plus tard à 15 h, heure locale de Toronto, Le, 30 juillet, 2015. C'est la responsabilité du soumissionnaire de livrer leur proposition avant la clôture de l'appel d'offres. Les propositions reçues après 15 h seront rejetées et renvoyées à l'expéditeur non décachetées.**

Aucune proposition envoyée par **télécopieur, courriel ou Internet ne sera acceptée.**

Remarque : Les messagers ont pour pratique d'effectuer leur livraison directement dans la salle du courrier principale. Lorsque c'est le cas, la soumission doit être acheminée par courrier interne, ce qui peut retarder sa livraison à la Réception des soumissions. **Veillez informer** le service de messagerie que la livraison doit être effectuée **directement** à l'adresse de la Réception des soumissions susmentionnée au plus tard à l'heure et à la date précisées aux présentes.

Les propositions seront évaluées par rapport aux critères de sélection figurant à l'annexe « B ».

LES OFFRES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES EN UTILISANT DEUX ENVELOPPES :

ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition doit constituer les fondements d'une entente contractuelle et elle devrait répondre à toutes les exigences décrites dans le mandat (annexe B). Il doit être démontré avec suffisamment de détails que les exigences sont satisfaites, permettant ainsi une évaluation en fonction des critères d'évaluation spécifiés à l'annexe (B) ; MANDAT.

Les propositions techniques doivent comprendre tous les renseignements mentionnés au point 7 de l'Offre de services, annexe « A ».

NOTA : AUCUNE DONNÉE SUR LES COÛTS NE DOIT ÊTRE INCLUSE DANS L'ENVELOPPE 1.

ENVELOPPE 2 – PROPOSITION RELATIVE AUX COÛTS

Les entrepreneurs doivent remplir et renvoyer **deux (2)** exemplaires du formulaire d'offre de services dûment rempli (annexe « A »), dans l'enveloppe 2, signés conformément au document Exigences pour signature (annexe « F »).

NOTA – Seules les données sur les coûts doivent être incluses dans l'enveloppe 2. Tous les renseignements techniques à l'appui de la proposition doivent se trouver dans l'enveloppe 1, car l'enveloppe 2 sera décachetée seulement après l'évaluation technique et uniquement si la proposition technique satisfait à tous les critères obligatoires mentionnés dans les critères d'évaluation.

Les soumissionnaires dont la proposition ne rencontre pas les exigences obligatoires et la note minimale, recevront non décachetée leur proposition relative aux coûts.

Les deux enveloppes de la proposition technique et de la proposition relative aux coûts doivent être cachetées et incluses ensemble dans une troisième enveloppe adressée à la réception des soumissions.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions relatives au format décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- (a) utiliser du papier 8,5 po sur 11 po (216 mm sur 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les organismes et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier 8,5 po sur 11 po (216 mm sur 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 p. 100 de matières recyclées;
- 2) utiliser un format bon pour l'environnement, à savoir une impression en noir et blanc plutôt qu'en couleur, une impression recto verso, des agrafes ou des trombones plutôt qu'une reliure à anneaux plastiques, un classeur à attaches ou une reliure.

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant :

- aux Conditions générales qui constituent l'annexe « C ».
- aux Conditions Supplémentaires de confidentialité qui constituent l'annexe «D ».

Aucune interprétation verbale des documents de la demande de propositions (DP), quant à sa signification ou à son objet ou pour clarifier une ambiguïté, une incohérence, ne sera fournie aux soumissionnaires. Ces questions **doivent être adressées par écrit** à Lynn Renfrew, Transports Canada (PDFM), par télécopieur au numéro (416) 952-0417 ou par courriel à lynn.renfrew@tc.gc.ca et ce **avant 12 h 00 midi Le, 23 juillet, 2015**. Toutes les réponses seront sous forme d'un addenda écrit à la DP et seront adressées aux soumissionnaires éventuels.

Si d'autres renseignements ou des éclaircissements d'un document sont nécessaires, vous devrez alors contacter le soussigné au numéro (416) 952-0430 ou par télécopieur au numéro (416) 952-0417.

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée.

Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;**
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;**
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et**
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.**

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Lynn Renfrew
Transports Canada - PDFM
Agente de l'approvisionnement et des contrats
4900, rue Yonge, bureau 300
North York (Ontario) M2N 6A5
Tél. : 416-952-0430
Télec. : 416-952-0417
lynn.renfrew@tc.gc.ca

LISTE DES DOCUMENTS

APPEL D'OFFRES

OFFRE DE SERVICES et DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE	ANNEXE	A
MANDAT et CRITÈRES DE SÉLECTION	ANNEXE	B
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT	ANNEXE	C
CONDITION SUPPLÉMENTAIRE – CONFIDENTIALITÉ	ANNEXE	D
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	ANNEXE	E
EXIGENCES POUR SIGNATURE	ANNEXE	F
CERTIFICATIONS Appendice 1 - Attestations à fournir avec la proposition	ANNEXE	G
EXEMPLE DE FORMAT POUR L'ENVELOPPE DE RETOUR		

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « A »

OFFRE DE SERVICES

**OFFRE POUR : T4002-150003A, 2014 RAPPORTS SUR LA COURBE D'EXPOSITION
AU BRUIT POUR L'AÉROPORT BILLY BISHOP DU CENTRE-VILLE DE TORONTO**

OFFRE SOUMISE PAR : _____
(Nom de l'entreprise)

(Adresse complète)

Numéro de TPS _____ **Numéro d'entreprise (NE)** _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Personne-ressource : _____

Adresse de courriel : _____

1. Le soussigné (ci-après désigné sous le nom de « entrepreneur ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté ») représentée par le ministre Des Transports (ci-après désigné sous le nom de « ministre ») de fournir toute l'expertise, toute la supervision, tout le matériel, tout l'équipement et tous les autres éléments nécessaires à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé pour les travaux décrits dans les stipulations figurant à l'annexe « B ».
2. L'entrepreneur offre par la présente d'exécuter et d'achever les travaux à l'emplacement et de la manière énoncés conformément aux documents suivants :
 - (i) Le document marqué Annexe « A » ci-joint et intitulé « Offre de services »;
 - (ii) Le document marqué Annexe « B » ci-joint et intitulé « Mandat »;
 - (iii) Le document marqué Annexe « C » ci-joint et intitulé « Conditions générales »;
 - (iv) Le document marqué Annexe « D » ci-joint et intitulé « Clause supplémentaire de confidentialité de l'information »

3. Durée

La période du contrat est d'environ 15 à 20 semaines à compter de l'attribution du contrat.

4. Proposition des coûts

L'entrepreneur s'engage par les présentes d'effectuer et compléter le travail d'après les prix soumissionnés suivants :

4.1 Services professionnels et coûts associés

L'entrepreneur soumissionne un prix fixe forfaitaire pour l'exécution des travaux tel que décrit au mandat. En plus, l'entrepreneur doit soumettre le prix fixe financier détaillé d'après le mandat joint à l'Annexe "A" :

Un prix total fixe forfaitaire de _____ \$
(total 1 et 2 d'après Appendice « A ») (excluant la TPS/TVH)

Le prix fixe forfaitaire soumis ci-haut doit inclure toutes les dépenses qui devront être encourues pour l'exécution des travaux, y compris les profits, les frais généraux, administratifs, d'équipement, et de matériel didactique. Le prix n'inclus pas les frais de voyage et hébergement.

4.2 Mode de paiement

Le paiement du prix fixe pour les services professionnels sera fait par versements à la réception et acceptation des livrables. L'entrepreneur doit soumettre un horaire de versements d'après les livrables identifier dans le Mandat à l'annexe B – Mandat et critères de sélection.

L'horaire de paiement doit être inclus sous l'offre de service (voir Appendice « B »). Le Département réserve le droit de négocier l'horaire de paiement qui serait acceptable avant d'octroyer le contrat.

4.3 Taxe de vente provinciale (TVP)

Les ministères du gouvernement fédéral sont exemptés de la taxe de vente provinciale en vertu de licences ou de certificats, qui seront stipulés dans tout contrat subséquent. L'entrepreneur n'est pas exempté de toute obligation de payer les taxes de vente provinciales sur les biens ou services imposables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution des travaux.

4.4 Taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les prix et les tarifs proposés dans la présente ne doivent inclure aucune disposition relative à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée.

5 Droit approprié

Tout contrat attribué par suite de la présente demande de propositions sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario au Canada.

6 Validité de la soumission

L'entrepreneur convient que la présente offre de services sera ferme pendant une période de 90 jours civils après la date de clôture de la proposition.

7. Documents de la proposition

Enveloppe n° 1

- a) **Quatre (4)** exemplaires du curriculum vitae pour les consultants proposés qui témoigne de l'expérience requise définie dans le Mandat (annexe « B »)
- b) Document sur critères de sélection (page 23) avec les numéros de page de votre proposition correspondant
- c) Document sur confidentialité de l'information rempli et signé (annexe « D »)
- d) Document sur les attestations rempli et signé (annexe « G »)

Enveloppe n° 2

Deux (2) exemplaires de la présente offre de services, dûment remplis et signés.

Tous les documents doivent être signés conformément au document Exigences pour signature (annexe « F »).

8. Déclaration du soumissionnaire

1. Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi concernant le lobbying;
2. le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

LES OFFRES N'INCLUANT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU NE RESPECTANT PAS LE FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PEUVENT ÊTRE JUGÉES INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES.

9. Signatures

L'entrepreneur soumet la présente proposition conformément aux exigences stipulées dans les documents de la demande de proposition.

SIGNÉE, SCELLÉE ET DÉLIVRÉE en ce _____ jour de _____ 2015
En la présence de

Par _____
NOM DE L'ENTREPRISE

Par _____ (Signataire autorisé et poste) _____ (Signature du témoin)

Par _____ (Signataire autorisé et poste) _____ (Signature du témoin)

Appendice « A »

2014 RAPPORTS SUR LA COURBE D'EXPOSITION AU BRUIT POUR L'AÉROPORT BILLY BISHOP DU CENTRE-VILLE DE TORONTO

VENTILLATION DES COÛTS - PROPOSITION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE DE T4002-150003A

L'entrepreneur doit soumettre le prix fixe financier détaillé d'après l'article 4.1 de l'offre de services et correspondant aux critères suivants.

1. Service Professionnel (taux doit inclure frais généraux/frais administratif, profit, etc.)

<u>Catégorie du</u> <u>Personnel</u>	<u>Taux journalier</u>	<u>nombre de jours</u>	<u>Total</u>
---	------------------------	------------------------	--------------

2. Doit inclure toutes les dépenses qui seront encouru pour l'exécution des travaux incluant les services de messagerie, téléphone, coût de reproduction, etc.

N.B. : La ventilation des coûts est nécessaire afin d'identifier le niveau d'effort et toutes activités proposer par l'entrepreneur et peut-être utiliser afin de faciliter l'évaluation de la proposition. La ventilation est fournit simplement comme documentation de support a la proposition du prix fixe tout compris pour les services professionnels et tout autre coût. La soumission financière du prix fixe tout comprise sera le document utilisé s'il y a une différence entre ces deux documents.

Appendice « B »

2014 RAPPORTS SUR LA COURBE D'EXPOSITION AU BRUIT POUR L'AÉROPORT BILLY BISHOP DU CENTRE-VILLE DE TORONTO

HORAIRE DE VERSEMENTS PROPOSÉ T4002-150003A

1. L'entrepreneur doit soumettre ci-dessous, un horaire de versements d'après les livrables identifier dans les cadres de référence à l'annexe « B ».
2. Le dernier versement prix fixe pour les services professionnels devra être d'au moins 20% des coûts totale du prix fixe.
3. Le Département réserve le droit de négocier l'horaire de paiement qui serait acceptable avant d'octroyer le contrat.

Tâche	Date	Coût
Rapport provisoire	Huit semaines après la réception des données de la tour de contrôle	% ou \$
Produit livrable final	Quatre semaines après la réception du rapport provisoire	% ou \$

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « B »

MANDAT ET

CRITÈRES DE SÉLECTION

MANDAT

RAPPORT D'ÉTUDE SUR LES COURBES D'AMBIANCE SONORE À L'AÉROPORT BILLY BISHOP DU CENTRE-VILLE DE TORONTO

Contexte

L'exploitation de l'aéroport Billy Bishop du centre-ville de Toronto est régie par une entente tripartite entre l'Administration portuaire de Toronto, la Ville de Toronto (locateur) et Sa Majesté la Reine du droit du Canada, représentée par le ministre des Transports (le « ministre »). L'accord a été modifié le 30 juin 2003.

Définition (tirée de l'Accord tripartite)

[TRADUCTION]

« Courbes de prévision d'ambiance sonore » (« courbe NEF ») s'entend d'une ligne reliant les points tracés sur le sol dans le voisinage ou dans les limites d'un aéroport et ayant un niveau égal d'exposition au bruit généré par les aéronefs qui utilisent cet aéroport et où chaque point d'exposition au bruit des aéronefs est calculé pour un moment dans le passé ou estimé pour un moment de l'avenir comme étant la combinaison, pour l'ensemble de l'exploitation des aéronefs, de l'historique chronologique intégré de la signature sonore de chaque aéronef, représentée par le niveau effectif de bruit perçu (EPNL), proportionné et calculé conformément à l'article 34.

Portée

Fournir un rapport d'étude sur les courbes d'ambiance sonore pour l'année civiles 2014. Le rapport doit contenir deux cartes en courbes de niveau : une incluant les hélicoptères et une autre sans les hélicoptères d'après le niveau au 95^e percentile des mouvements d'aéronefs.

Chaque rapport doit comprendre au moins :

- Méthodologie : *Étalons de mesure et paramètres et méthode de calcul, Courbes de bruit : Hypothèses de calcul, calcul du jour de pointe aux fins de la planification, composition de la flotte et sommaire de l'utilisation de la piste;*
- Constatations et recommandations, *incluant deux cartes individuelles de courbes sonores illustrant les contours pour 2014.*
- Conclusions du rapport;
- Bibliographie du rapport, source des données utilisées;
- Annexes indiquant la composition de la flotte et le sommaire des mouvements des aéronefs;
- Les trajectoires de vol des hélicoptères ont été établies conformément au Supplément de vol – Canada. Ces trajectoires de vol ont été établies le 22 octobre 2009, de sorte que les déplacements des hélicoptères doivent être inclus dans l'étude.

Description des travaux

Établir les courbes réelles d'ambiance sonore d'après le niveau au 95^e percentile de tous les déplacements d'aéronefs et d'hélicoptères en 2014. Il incombera au soumissionnaire retenu d'obtenir/d'utiliser les données de Statistique Canada et les dossiers quotidiens de la tour de contrôle sur les déplacements des aéronefs et des hélicoptères. Transports Canada fournira le nom d'une personne-ressource avec laquelle le soumissionnaire retenu devra communiquer à NavCanada.

Examiner les données pour vérifier si la courbe d'ambiance sonore 28 est plus proche, en quelque point, sauf en direction ouest par rapport à l'aéroport du centre-ville de Toronto, entre les points « X » et « Y » de la courbe NEF 25 officielle de 1990, que la courbe NEF 28 officielle de 1990 (voir l'annexe F de l'Accord tripartite). Fournir deux cartes de courbes, l'une avec les hélicoptères et l'autre sans les hélicoptères.

La méthode de préparation des courbes sera établie à l'aide du logiciel NEFCALC version 2.0.6 (ou version ultérieure) de Transports Canada.

Pour être représentatives du scénario sur une période de 24 heures qui soit presque le plus défavorable, les courbes calculées reposent sur le nombre d'aéronefs en service un jour de pointe. C'est ce qui constitue essentiellement une journée au 95^e percentile, ce qui signifie que, pendant 5 % du temps seulement, il y a plus d'aéronefs en service que pendant cette journée du 95^e percentile. Voici comment procéder pour établir le nombre d'aéronefs en service un jour de pointe. Pendant l'année, on isole les trois mois les plus occupés (habituellement, il s'agit des mois d'été) et on précise les sept jours les plus occupés pour chacun de ces trois mois, soit au total 21 jours. On calcule alors le jour de pointe aux fins de la planification comme étant le nombre moyen de mouvements sur ces 21 jours.

Donc : $NP = (1/21) * (N1 + N2 + N3 + \dots + N21)$

Où : Np = jour de pointe

Ni = nombre de mouvements du jour « i » des 21 jours choisis.

Les données concernant les mouvements antérieurs d'aéronefs se trouvent dans la publication Statistiques relatives aux mouvements d'aéronefs (SRMA).

Les valeurs de bruit des hélicoptères sont disponibles pour conversion d'algorithme dans la *US Advisory Circular* n° 36-1H, annexe 10 (circulaire d'information des É.-U.)

Les données de vol de la piste 88 et du trafic du spectacle aérien dont les appareils ne se posent pas à l'aéroport ou n'en décollent pas doivent être exclues du calcul du 95^e percentile.

Références

1. Extraits de l'Accord tripartite unifié de 1983 (annexe A).

2. Logiciel d'exposition au bruit de Transports Canada (la méthode a été actualisée d'un système DOS à NEFCALC v.2.0.6 pour Windows ou version ultérieure (c'est le seul modèle à utiliser) et Transports Canada offrira l'accès au programme).
3. Les données de Statistique Canada sur les mouvements des aéronefs (il faut utiliser les données statistiques officielles finales publiées) peuvent être obtenues de Statistique Canada. Les registres quotidiens de la tour de contrôle peuvent également être utilisés en même temps que celles de Statistique Canada pour obtenir les données requises.
4. La carte des courbes de prévision d'ambiance sonore (NEF) de 1990 datée d'avril 1978 pour l'aéroport du centre-ville de Toronto et portant le numéro de référence OR11 préparée par la Société centrale d'hypothèques et de logement par le ministre des Transports.

Plan de travail

Le soumissionnaire retenu doit respecter le plan de travail suivant.

1. Tenue d'une réunion préalable, une semaine après l'adjudication du contrat. La réunion se déroulera par téléconférence.
2. Accès aux données d'enregistrement de la tour de contrôle de Statistique Canada. Transports Canada doit fournir le nom du soumissionnaire retenu à NavCanada dans la semaine suivant l'adjudication du contrat et demander la transmission des données au soumissionnaire retenu.
3. Parachèvement du travail et présentation du rapport provisoire à Transports Canada dans les huit semaines suivant la réception des données envoyées par NavCanada.
4. Examen du rapport provisoire par Transports Canada et commentaires au consultant – deux semaines après la réception du rapport provisoire.
5. Mise au point de la version définitive du rapport – dans les deux semaines suivant la réception des commentaires.

Responsabilités

1. Toute modification aux dates de livraison doit être approuvée par le représentant ministériel.
2. Les propositions seront présentées à un prix contractuel fixe. Il ne peut y avoir modification du prix contractuel que s'il y a modification ou élargissement de la portée approuvée du travail/des livrables.
3. En cas de retard, il faut donner immédiatement un avis écrit (par courriel).

Contraintes imposées

1. Le rapport est considéré comme confidentiel jusqu'à ce qu'il soit publié par Transports Canada.

Livrables

1. Dix exemplaires imprimés du rapport final doivent être produits, ainsi qu'une version électronique (MS Word, MS Excel ou Powerpoint), en anglais seulement.

Expérience

Fournir le curriculum vitæ du les consultants proposés qui témoigne de leur expérience dans la réalisation d'études sur le bruit dans les aéroports au cours des huit dernières années.

L'entrepreneur doit démontrer :

- L'équipe de consultants a effectué un minimum de trois études des NEF au cours des huit (8) dernières années.
- L'équipe de consultants s'est servie du logiciel NEF-Calf (version 2.0.6 ou ultérieure) de Transports Canada pour la préparation d'au moins deux (2) études de la courbe de bruit

Exigences de sécurité

Le marché ne comporte aucune exigence de sécurité. L'entrepreneur exécutera les travaux dans son propre établissement et n'aura pas à consulter de documents confidentiels, classifiés ou secrets.

Échéancier du projet

L'échéancier du projet sera indiqué dans le plan de travail susmentionné et confirmé après l'adjudication du marché et il sera assujéti à la disponibilité des renseignements fournis par Statistique Canada.

Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être jugée recevable. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

Pouvoirs ministériels

Responsable du projet (le représentant ministériel)

(communiqué à l'adjudication du marché)

Autorité contractante

Lynn Renfrew
Transports Canada – PDFM

4900, rue Yonge, bureau 300
North York (Ontario) M2N 6A5
Tél. : 416-952-0430
Télec. : 416-952-0417
lynn.renfrew@tc.gc.ca

Période contractuelle

Le présent marché couvre une période de 15 à 20 semaines suivant l'adjudication du marché.

[TRADUCTION]
Annexe A

EXTRAITS DE L'ACCORD TRIPARTITE

PUBLICATION D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE

33. Le ministre doit veiller durant toute la période du présent contrat de bail à ce que les dispositions des alinéas 14(1)*d*) et 14(1)*e*) soient publiées et continuent d'être publiées dans toutes les publications d'information aéronautiques publiées par le ministère fédéral des Transports.

COURBES NEF

34. (1) Aux fins de l'alinéa 14(1)*f*), le ministre doit fournir au locateur et au locataire, sur demande de l'un ou l'autre, des courbes NEF réels fondés sur le niveau au 95^{ème} percentile des mouvements d'aéronefs durant l'année civile immédiatement précédente, qui doivent être préparés, conformément aux paragraphes (2) et (4), au moyen des mêmes méthodes que celles utilisées dans la procédure du ministère fédéral des Transports à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de bail, et comprendre toute la documentation d'appui pertinente :

- a) dès que les données sont disponibles, après la fin de la première année civile durant laquelle des services commerciaux limités d'ADAC prennent place;
- b) dès que les données sont disponibles, après la fin de toute année civile subséquente durant laquelle le nombre de mouvements d'aéronefs d'aviation générale ou le nombre de mouvement d'aéronefs ADAC a augmenté par rapport à l'année civile immédiatement précédente.

(2) Si :

- a) le nombre moyen de mouvements d'hydravions durant les sept jours les plus occupés pour l'ensemble des mouvements d'aéronefs pour chacun des trois mois les plus occupés pour l'ensemble des mouvements d'aéronefs de toute année civile dépasse trente (30) mouvements;
- b) une courbe NEF réelle fournie en vertu du présent article est plus proche à un point quelconque donné, sauf à l'ouest de l'aéroport de l'île, entre les points « X » et « Y », de la courbe NEF 25 officielle de 1990, que de la courbe NEF 28 officielle de 1990, comme il est montré dans l'Annexe F ci-jointe, le locateur pourrait exiger que les courbes NEF réelles auxquelles on renvoie dans le paragraphe (1) pour l'année civile en question et, sous réserve du paragraphe (3), pour les années civiles subséquentes à l'année en question, soit révisés afin qu'ils tiennent compte du bruit attribuable aux hydravions.

(3) Si les conditions précisées à l'alinéa (2)*a*) ou (2)*b*) ne se produisent pas au cours d'une année civile donnée, le ministre n'est pas tenu de réviser la courbe NEF réelle pour l'année en question afin qu'il tienne compte du bruit attribuable aux hydravions.

(4) Les contours NEF réels préparés conformément au paragraphe (1) doivent tenir compte du bruit attribuable aux hélicoptères pour toute année civile durant laquelle les trajectoires de vol devaient être suivies pendant au moyen la moitié de l'année en question en vertu de l'article 35.

MOUVEMENTS D'HÉLICOPTÈRES

35. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si le locateur prouve que, durant l'année civile immédiatement précédente, ou durant l'année civile en cours :

a) le nombre total de tous les mouvements d'hélicoptères était supérieur à quatre mille (4 000); ou

b) le nombre de mouvements d'hélicoptères lourds était supérieur à cinq cents (500), le locateur, peut, au moyen d'un avis, exiger que le ministre attribue, dans les cent-quatre-vingt (180) jours suivant la réception de l'avis, des trajectoires de vol spécifiques pour tous les hélicoptères atterrissant ou décollant à l'aéroport de l'île.

(2) Si, à la suite de la demande faite par le locateur en vertu du paragraphe (1), ou subséquemment aux conclusions du tribunal ainsi qu'il est prévu au paragraphe (4), le ministre a attribué des trajectoires de vol spécifiques aux hélicoptères atterrissant ou décollant à l'aéroport de l'île, le ministre exigera que ces hélicoptères suivent les trajectoires de vol spécifiées aussi longtemps que, dans l'année civile immédiatement précédente :

a) le nombre total de mouvements de l'ensemble des hélicoptères était supérieur à quatre mille (4 000);

ou

b) le nombre de mouvements d'hélicoptères lourds était supérieur à cinq cents (500).

(3) Si, en tout temps, le locateur et le ministre conviennent que :

a) le nombre total prévu de mouvements de l'ensemble des hélicoptères durant toute année civile donnée ne sera pas supérieur à quatre mille (4 000); et

b) le nombre total prévu de mouvements d'hélicoptères lourds durant la même année ne sera pas supérieur à cinq cents (500), alors, nonobstant les paragraphes (1), (2) et (4), le ministre n'exigera pas que les hélicoptères atterrissant ou décollant à l'aéroport de l'île suivent les trajectoires de vol spécifiées durant l'année civile en question à partir du moment où les deux parties en conviennent, jusqu'à la fin de l'année civile en question.

(4) En cas de conflit ou de désaccord entre certaines des parties aux présentes en ce qui concerne le nombre total de mouvements de l'ensemble des hélicoptères ou d'hélicoptères lourds au cours de toute année civile donnée, la question doit être présentée devant un tribunal compétent pour résolution, conformément à l'article 54. Dans le cas où ledit tribunal tranche en faveur du locateur, le locateur ne sera pas réputé avoir enfreint le présent contrat de bail, mais le ministre devra, dans les cent-quatre-vingt (180) jours suivant la date de la décision finale du tribunal, spécifier les trajectoires de vol que devront suivre ensuite tous les hélicoptères atterrissant ou décollant à l'aéroport de l'île, conformément aux paragraphes (2) et (3).

(5) Aux fins du présent contrat de bail, un hélicoptère est jugé être un hélicoptère lourd si sa masse brute, divisée par le produit du nombre de pales du ou des rotor(s) sustentateur(s) et du diamètre du plus grand rotor sustentateur, est supérieure à 300 kg/m (200 lb/pi) :

(6) a) Aux fins du paragraphe (1), le ministre doit sans délai fournir au locateur et au locataire une liste de tous les types d'hélicoptères utilisant l'aéroport de l'île à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de bail, ainsi que toute la documentation d'appui sur laquelle on s'est fondé pour démontrer qu'un type d'hélicoptère était ou non un hélicoptère lourd.

b) quand un hélicoptère d'un type ne figurant pas sur la liste décrite au paragraphe précédent (a) atterrit à l'aéroport de l'île, le locataire doit immédiatement en informer le locateur and le ministre, et le ministre devra, dans les cent-vingt (120) jours suivant la réception dudit avis par le locateur et le ministre, fournir au locateur et au locataire une liste révisée où sera inclus le type de cet hélicoptère.

MODIFICATIONS À LA LOI DE 1985 SUR LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE TORONTO

36. Le ministre recommande au Parlement que la *Loi sur les commissaires du havre de Toronto* soit modifiée afin que le locataire puisse :

a) exploiter l'aéroport de l'île pour son propre compte ou pour le compte du ministre;
et

b) adopter un règlement administratif lui permettant d'imposer, à la suite d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une sanction pécuniaire correspondant au maximum permis en vertu des politiques du gouvernement fédéral en ce qui a trait aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES DÉCLARENT CE QUI SUIT ET EN CONVIENNENT :

RENONCIATION ET ACQUITTEMENT DES RESPONSABILITÉS – ACCORD DE 1937

ANNEXE « F »



SCHEDULE "F"

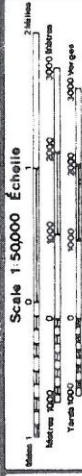
Airport
Aéroport

Toronto Island

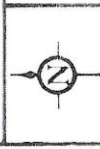
These contours are subject to change and should be verified with the Corporation at time of use.
Les courbes sont susceptibles de modifications et il faut en vérifier l'exactitude auprès de la Société centrale avant de les utiliser.

Noise Exposure Forecast
Projection du Bruit Perçu

1990



Ref. No. No. de Ref.	OR11
Sheet No. Planche No.	1
Of	1
Do	1



Date
April 1978
Avril

CMHC/SCHL
NEF contours prepared for
Central Mortgage and Housing Corporation
by the Ministry of Transport
(Canadian Air Transportation Administration)
P.B.P. cartes par cibles préparées pour la
Société centrale d'hypothèques et de logement
par le Ministère des Transports
(Administration du Transport Aérien du Canada)

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Évaluation des soumissions

La soumission doit répondre aux critères techniques obligatoires énoncés ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir les documents nécessaires afin de démontrer qu'il se conforme à cette exigence

Les soumissions qui ne répondent pas aux critères techniques obligatoires seront jugées non recevables. Chaque critère technique obligatoire doit être abordé séparément.

Dans le cadre de l'évaluation, les exigences obligatoires sont jugées satisfaisantes ou non satisfaisantes. Tout manquement de la part du soumissionnaire à répondre à l'une des exigences obligatoires qui suivent entraînera l'irrecevabilité de sa proposition puisque l'on jugera qu'elle ne répond pas aux critères d'admissibilité permettant de poursuivre son étude ou son évaluation. Il incombe au soumissionnaire de veiller à ce que sa proposition réponde à TOUTES les exigences obligatoires mentionnées ci-après.

Attention : Les soumissionnaires doivent indiquer, pour chaque critère, les renvois aux pages et aux chapitres pertinents de la proposition qui traitent de l'exigence visée par le critère en question. Il revient au soumissionnaire de veiller à l'exactitude des numéros de page indiqués, car ces dernières seront les seules étudiées.

Critères techniques obligatoires

M1 – Expérience obligatoire L'équipe de consultants a effectué un minimum de trois études des NEF au cours des huit (8) dernières années.	Nom et endroit de l'étude	Année d'achèvement de l'étude	Membre de l'équipe de consultants proposés ayant participé à l'étude	Numéro de la page de la soumission qui appuie cette information
Étude n° 1				
Étude n° 2				
Étude n° 3				

M2- Expérience obligatoire L'équipe de consultants s'est servie du logiciel NEF-Calf (version 2.0.6 ou ultérieure) de Transports Canada pour la préparation d'au moins deux (2) études de la courbe de bruit	Nom et endroit de l'étude et version de NEF-Calf utilisée	Année d'achèvement de l'étude	Membre de l'équipe de consultants proposés ayant participé à l'étude	Numéro de la page de la soumission qui appuie cette information
Étude n° 1				
Étude n° 2				

Évaluation du prix

Le prix des soumissions sera évalué en dollars canadiens, taxe de vente harmonisée en sus selon le cas. En ce qui concerne l'évaluation du prix, le prix fixe tout compris proposé le plus bas pour l'article 4.1 de l'annexe A – *Offre de services* sera utilisé.

Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

TRANSPORTS CANADA
ANNEXE “C”
CONDITIONS GÉNÉRALES

CONDITIONS GÉNÉRALES

SERVICES PROFESSIONNELS

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;

1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;

1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;

1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;

1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;

1.6. « modification » signifie « révision »;

1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;

1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;

1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;

1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.

1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

- 4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
- 4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.
- 4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.
- 4.4. L'Entrepreneur ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

- 5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.
- 5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.
- 5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou

au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.

6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.

6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.

8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.

8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.

8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.

8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont partie des travaux.

8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements

9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :

9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou

9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.

9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.

9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont partie des travaux.

9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.

10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir

10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.

10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.

10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle récision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.

11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA
représentée par le Ministre des Transports

11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Mesures d'observation concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat

12.1. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du Contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.

12.2. Il est entendu que pendant la durée du Contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du Contrat doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique. Si, pendant la durée du Contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes des Codes, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

12.3. Il est expressément établi dans le Contrat, que toute personne engagée au cours de son exécution et ultérieurement à celle-ci doit se conduire d'une manière telle qu'il n'y ait pas, au moment présent et ultérieurement, de conflit avec des intérêts d'autres clients de l'Entrepreneur. Si, pendant l'exécution du Contrat, est acquis un intérêt donnant lieu à un conflit d'intérêts, l'Entrepreneur doit la déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

12.4. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêt* ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables de la *Loi*.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.

14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.

16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou

18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat, la seconde de ces deux dates étant retenue.

Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. Horaire et lieu de travail

20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.

20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.

21. Pas de rétributions supplémentaires

21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.

21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur

22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.

22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.

23. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

24. Attestation - Honoraires conditionnels

24.1. L'Entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent Contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au Contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

24.2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du Contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions de la clause 10.

24.3. Si l'Entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente clause 24 ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le Contrat pour défaut d'exécution, soit recouvrer, de l'Entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

24.4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

24.4.1. « honoraires conditionnels » Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché,

24.4.2. « employé(e) » Toute personne avec qui l'Entrepreneur a une relation d'employeur à employé,

24.4.3. « personne » Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4e suppl.), et de toute modification apportée de temps à autre.

TRANSPORTS CANADA
ANNEXE “D”
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES –
CONFIDENTIALITÉ

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES
CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

L'entrepreneur convient de ce qui suit :

- a) Ne pas reproduire, de quelle façon que ce soit, n'importe quelle portion du document contractuel.
- b) Respecter la stricte confidentialité de toute l'information confidentielle obtenue dans le cadre du présent contrat et accepter de ne pas divulguer cette information à quiconque autre que les membres appartenant directement à l'équipe de projet du Ministère, tel que précisé par écrit par le représentant ministériel, avant le commencement des travaux.
- c) Prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger l'information confidentielle utilisée, de sorte à éviter que des personnes non autorisées y aient accès.

Aux fins du présent contrat, l'expression «information confidentielle» désigne n'importe quel élément d'information (communiquée de vive voix ou se présentant sous forme écrite ou électronique) qui est qualifiée, de vive voix ou par écrit, comme constituant de l'information à caractère «confidentiel», «restreint» ou «protégé» et inclut tout extrait ou toute copie de cette information et toute note consignée par l'entrepreneur durant son examen de l'information. L'entrepreneur accepte que lorsqu'il n'est pas certain si certains éléments d'information constituent de l'information confidentielle, il traitera ces éléments d'information comme confidentiels jusqu'au moment où le représentant ministériel l'informe de leur non-confidentialité. Cette exigence s'applique au-delà de l'expiration de n'importe quel contrat conclu avec l'entrepreneur et demeurera entièrement en vigueur, à moins que Transports Canada y mette fin explicitement.

Signé par: _____

Poste et compagnie: _____

Date: _____

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE “E”

**INSTRUCTIONS À L’INTENTION DES
SOUMISSIONNAIRES**

INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'Invitation à soumissionner

1.1. « Ministre » : personne agissant au nom du ministre des Transports, ou à sa place si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du contrat, de même que leurs fondés de pouvoir.

1.2. « Heure de clôture de l'appel d'offres » : date, heure et minute exprimées dans l'heure locale du bureau qui émet l'appel d'offres, après lesquelles aucune soumission ne sera plus acceptée.

2. CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRES

2.1. Les soumissions scellées peuvent être reçues par le bureau émettant l'appel d'offres jusqu'à l'heure de clôture stipulée dans l'Invitation à soumissionner. Les offres reçues après l'heure de clôture seront irrecevables et seront renvoyées à leurs expéditeurs sans avoir été décachetées.

2.2. En dépit de ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de repousser l'heure de clôture de l'appel d'offres, auquel cas tous les soumissionnaires seront avisés officiellement de la nouvelle date, heure et minute.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

En cas d'ouverture publique

3.1. Les offres sont ouvertes en public en un lieu précisé dans l'Invitation à soumissionner dès que possible après l'heure de clôture de l'appel d'offres, à moins de directives contraires au sujet de l'ouverture des appels d'offres mentionnées dans l'Invitation à soumissionner.

3.2. Lorsqu'une seule offre est reçue, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant de l'offre à l'ouverture publique. Le montant de l'offre sera rendu public si un contrat est adjudgé.

4. PRÉSENTATION OFFICIELLE DES OFFRES

Les offres doivent être présentées en la forme prévue et doivent être dûment signées et soumises selon les instructions. Les offres qui ne respectent pas la présentation stipulée seront jugées irrecevables.

5. MODIFICATIONS DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Toutes les demandes qui ont trait à cette acquisition doivent être faites seulement par écrit au représentant du Ministère dont le nom se trouve sur la page couverture de la présente DP, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date limite de remise des soumissions. Les demandes reçus après la date limite ne seront jugées irrecevables.

6. RÉVISION DES APPELS D'OFFRES

Les soumissions peuvent être révisées par lettre ou par un moyen de télécommunications imprimé sous réserve que les révisions soient reçues **avant** l'heure de clôture de l'appel d'offres. Tout changement

entraînant une hausse du prix de l'offre doit être étayé par une hausse correspondante de la garantie de soumission, le cas échéant.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

7.1. Si cela est précisé dans l'Invitation à soumissionner, le soumissionnaire doit fournir une garantie de soumission, à ses propres frais, conformément au document intitulé « Exigences en matière de garantie de soumission ».

7.2. Toutes les garanties de soumission seront restituées sauf celle du soumissionnaire retenu, qui sera conservée jusqu'à ce que ce dernier ait fourni une garantie contractuelle conformément à l'article 8.

8. GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1. Si cela est précisé dans l'Invitation à soumissionner, le soumissionnaire retenu doit fournir une garantie contractuelle, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant l'adjudication du contrat et conformément au document intitulé « Exigences relatives à la garantie contractuelle ».

8.2. Si la garantie contractuelle est une prescription, toutes les soumissions **doivent** être accompagnées d'une preuve émanant d'une banque, d'une institution financière ou d'une société de cautionnement mentionnant que la garantie contractuelle prescrite sera fournie sur avis de l'adjudication du contrat au soumissionnaire retenu.

9. ASSURANCE

9.1. Si cela est précisé dans l'Invitation à soumissionner, le soumissionnaire retenu doit fournir une assurance contractuelle, à ses propres frais, dans les 14 jours de l'adjudication du contrat conformément au document intitulé « Conditions d'assurance ».

9.2. Si l'assurance est une prescription, toutes les soumissions **doivent** être accompagnées de la confirmation émanant de la compagnie d'assurances du soumissionnaire comme quoi l'assurance prescrite sera disponible à l'adjudication du contrat.

10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous les biens et services, mais non l'achat ou la location de biens immobiliers ou les contrats de location. Lorsqu'une soumission visant la fourniture de biens ou de services a une valeur égale ou supérieure à 200 000 \$ et que l'organisme du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, il est alors **obligatoire** que les exigences figurant dans la documentation annexée au sujet du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi soient respectées, faute de quoi la soumission sera jugée irrecevable.

11. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Voir le formulaire ci-joint intitulé « Conditions de signature et description des parties en dehors de Sa Majesté ».

12. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE

12.1. Sauf indication contraire dans l'Invitation à soumissionner, les offres demeurent en vigueur pour une durée de 90 jours suivant l'heure de clôture de l'appel d'offres.

12.2. Nonobstant l'article 12.1, au cas où le Ministre jugerait nécessaire de prolonger de 60 jours la durée de 90 jours pour l'acceptation des soumissions, il doit, avant l'expiration de ce délai, en aviser les soumissionnaires par écrit, et le soumissionnaire aura 15 jours à compter de la date de réception de cet avis soit pour accepter par écrit la prolongation demandée mentionnée dans l'avis ministériel, soit pour retirer son offre.

12.3. Au cas où une garantie de soumission serait versée et où l'offre serait retirée, selon les stipulations de cet article, la garantie de soumission doit être remboursée ou restituée sans pénalités ni intérêts. Au cas où le soumissionnaire accepterait la prolongation demandée, le délai d'acceptation doit être prolongé selon les dispositions de l'avis ministériel. Au cas où le soumissionnaire ne répondrait pas à l'avis ministériel, il est alors réputé avoir accepté la prolongation dont il est question dans l'avis ministériel.

13. OFFRES INCOMPLÈTES

13.1. Les offres incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.

13.2. Les offres qui omettent l'une des exigences obligatoires précisées dans l'Invitation à soumissionner **seront** rejetées.

13.3. Au cas où une garantie de soumission serait prescrite sans être fournie avec la soumission, l'offre **sera** rejetée.

14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger du soumissionnaire retenu qu'il fournisse des preuves des qualifications que le Ministre estime nécessaires, et il étudiera les preuves relatives aux qualifications et aux aptitudes financières, techniques et autres du soumissionnaire.

15. LA SOUMISSION LA PLUS BASSE N'EST PAS FORCÉMENT ACCEPTÉE

La soumission la plus basse ou n'importe quelle soumission ne sera pas forcément acceptée.

Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « F »

EXIGENCES POUR SIGNATURE

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCES RÉGIES PAR LE DROIT COMMUN)**

EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET LA DESCRIPTION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
COMPAGNIE	(nom exact), une compagnie dûment incorporée sous la loi _____, ayant son siège social à _____ province de _____.	Par un (ou des) représentant(s) dûment autorisé(s) par une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ DE PERSONNES (deux associés et plus)	(nom), (profession), (adresse) de chaque associé participant. Si la Société est connue sous un nom commercial différent du nom des associés, il faut indiquer la raison sociale sous laquelle la Société est exploitée.	Par un ou les associé(s) dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du/des propriétaire : «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique sous la raison sociale : ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province _____, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le _____ 2 ____.	Par le(s) officiers municipal(aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

IMPORTANT :

Certaines provinces* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire, dans le cas

- (a) de baux dont le terme dépasse trois ans ou de toute aliénation de terrain ou d'un intérêt dans un terrain et
- (b) d'offres présentées à la suite d'un appel d'offres aux termes duquel les offres doivent demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la date de validité de la soumission.

* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O., 1990, c.S.19, ss 1, 2 et 3.

TRANSPORTS CANADA
ANNEXE « G »

CERTIFICATIONS

Appendice 1

Attestations à fournir avec la proposition

CERTIFICATIONS

ATTESTATION DU FOURNISSEUR

Nous attestons par la présente que tous les renseignements fournis aux présentes sont exacts. De plus, nous sommes convaincus que le personnel que nous avons proposé pour cette exigence peut exécuter de manière satisfaisante l'exigence décrite aux présentes. Nous attestons également que les personnes proposées seront disponibles jusqu'à la fin du projet et que le travail décrit aux présentes sera accompli en temps opportun et en respectant le délai alloué.

COMPÉTENCES LINGUISTIQUES

Le fournisseur atteste qu'il a la connaissance de la langue nécessaire pour effectuer le travail conformément à l'énoncé de travaux.

ÉTUDES ET EXPÉRIENCE

Le fournisseur atteste par la présente qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa proposition, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le fournisseur garantit que les personnes qu'il propose pour répondre au besoin sont capables de réaliser de manière satisfaisante les travaux décrits dans le présent document.

Si une vérification par le ministère révèle une fausse déclaration de la part du fournisseur, le ministre aura le droit de déclarer la proposition irrecevable et, conformément aux dispositions de tout contrat subséquent en matière de manquement, de résilier le contrat.

ANCIENS FONCTIONNAIRES

Les contrats attribués aux anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les fournisseurs doivent donner l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- a) un individu
- b) une personne morale
- c) un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise personnelle ou une entité dans laquelle la personne visée détient d'importants intérêts

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, calculée de la même façon. « pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36 et ainsi que toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24 dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire qui touche une pension

Est-ce que le fournisseur est un ancien fonctionnaire touchant une pension conformément à la définition énoncée ci-dessus? **OUI () NON ()**

(À noter que l'information fournie en réponse à la question ci-dessus sera divulguée publiquement.)

Si oui, le fournisseur doit donner l'information suivante :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le fournisseur est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI () NON ()**

Si oui, le fournisseur doit donner l'information suivante :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) date de cessation d'emploi;
- d) montant du paiement forfaitaire;
- e) taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Déclaration du soumissionnaire

1. Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi concernant le lobbying;
2. le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

Nom du représentant autorisé : _____

Signature du représentant autorisé : _____

Date : _____

ENVELOPPES-RÉPONSES

ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

N’OUBLIEZ PAS D’INSCRIRE LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS

AU RECTO DE L’ENVELOPPE 2 – COÛTS

– NOM DE LA PERSONNE-RESSOURCE

– NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

– NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR

EXPÉDITEUR - FROM
ADRESSE - ADDRESS
SOUSSION POUR - TENDER FOR Titre : 2014 <u>Courbes d'ambiance sonore</u> <u>Aéroport Billy Bishop du centre-ville de</u> <u>Toronto</u>
NUMBER – NUMÉRO T4002-150003A
DÉLAI - DATE DUE Le 30 juillet, 2015 - 15:00h pm, heure locale de Toronto

SOUMISSION - TENDER

Transports Canada
Réception des soumissions
3^e étage, comptoir du caissier
4900, rue Yonge
North York (Ontario) M2N 6A5